



Appel à projets 2021

Projet social de prévention des expulsions des ménages assignés, incluant la réalisation de DSF

1) Contexte

Chef de file de l'action sociale, le Département poursuit des actions en faveur des personnes et familles confrontées à des difficultés financières, d'insertion sociale et qui, en raison de l'insuffisance de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, éprouvent des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir.

La loi d'orientation n° 98 – 667 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions tend à garantir, sur l'ensemble du territoire, l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance et prévoit à cet effet la mise en œuvre d'un dispositif de prévention des expulsions en cas d'impayés de loyer.

La circulaire du 9 février 1999 relative à la prévention des expulsions locatives pour impayés demande aux préfets de veiller à ce que, dès réception de l'assignation notifiée à la diligence de l'huissier de justice, les services sociaux compétents soient saisis d'une demande d'enquête sociale (aussi appelée «diagnostic social et financier» de la situation des ménages). Cette disposition vise à permettre, la réalisation d'un diagnostic complet de la situation sociale et financière du locataire, la préconisation de solutions élaborées avec lui et adaptées à sa situation, ceci afin de fournir au juge des éléments utiles pour lui permettre de prendre sa décision en toute connaissance de cause. La réalisation de ce diagnostic est cruciale, puisqu'il ressort que les locataires ayant fait l'objet d'un diagnostic social et financier ont toutes choses égales par ailleurs, 3,3 fois plus de chances de se rendre à l'audience que ceux n'ayant pas pu en bénéficier, tandis que la présentation à l'audience génère quant à elle, toutes choses égales par ailleurs, 14 fois moins de chances de se faire expulser.

Ces dispositions ont été renforcées par la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la circulaire du 11 mai 2005 relative à la prévention des expulsions locatives qui engage les collectivités publiques à mettre en place et renforcer les dispositifs de prévention des expulsions locatives, la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite «loi ALUR», qui vise à renforcer le dispositif de prévention des expulsions. Enfin, le décret du n°2021-8 du 5

janvier 2021 relatif aux modalités de réalisation et au contenu du diagnostic social et financier effectué dans le cadre d'une procédure judiciaire aux fins de résiliation du bail vient préciser le contenu du DSF.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions légales, le Département souhaite confier à un ou plusieurs partenaires l'accompagnement des ménages en situation d'assignation, incluant la réalisation des diagnostics sociaux et financiers auprès des locataires faisant l'objet d'une assignation, non connus par les services sociaux polyvalents du territoire et non identifiés comme connus d'un autre service susceptible de réaliser le diagnostic social et financier.

2) Objectifs de l'appel à projets « Prévention des expulsions : Accompagnement et suivi des ménages assignés autour de la réalisation des Diagnostics Sociaux et Financiers »

L'appel à projets vise à sélectionner le ou les partenaires proposant un projet social de prévention des expulsions des ménages assignés, incluant la réalisation de DSF sur le territoire séquanico-dyonisien pour les ménages non connus par les services sociaux polyvalents du territoire, qui représentent entre 3000 et 4000 ménages par an, et d'en fixer les modalités.

Dans son article 1^{er}, le décret 2021-8 du 5 janvier 2021, relatif aux modalités de réalisation et au contenu du diagnostic social et financier effectué dans le cadre d'une procédure judiciaire aux fins de résiliation du bail, relate les différentes étapes de la procédure.

Dans ce but, les projets proposés devront notamment montrer comment l'intervenant social veille à :

- Mettre en œuvre des actions afin d'atteindre les ménages assignés et permettre la réalisation de ces diagnostics. ;
- Apporter une information aux locataires sur la procédure engagée à leur rencontre et les préparer à l'audience en insistant sur l'importance de leur présence,
- Mobiliser le locataire en élaborant avec lui un projet (plan d'apurement de la dette, relogement, sollicitation du Fond de Solidarité Logement, mise en place d'une mesure d'accompagnement spécialisée, ...) en précisant, les objectifs, les moyens et délais nécessaires à sa réalisation et en préconisant des solutions, en particulier pour régler la dette,
- Orienter le locataire vers les services susceptibles de lui proposer un accompagnement social global, pour la mise en œuvre du projet élaboré,
- Participer à l'action du Département en matière d'information et d'atteinte des ménages en impayés de loyer afin de favoriser la réalisation du diagnostic social et financier (information auprès des ménages, des partenaires, actions collectives, ...)

3) Structures et projets éligibles dans le cadre de l'appel à projets :

L'appel à projets s'adresse exclusivement aux intervenants sociaux et juridiques susceptibles d'obtenir une subvention de fonctionnement.

Ils s'engageront à contribuer à la réalisation des diagnostics sociaux et financiers en s'appuyant sur les moyens mis à disposition par le Département, et notamment le système d'information qui sera développé prochainement.

4) Durée des projets

L'appel à projets est proposé pour une durée de quatre ans. Le(s) porteur(s) de projet retenu(s) signeront avec le Département une convention de quatre ans, dont les modalités pourront être ajustées chaque année au regard des résultats obtenus.

Un avenant sera adopté chaque année pour la mise à jour des projets et l'engagement financier annuel.

Le lancement du projet est prévu à partir du 1er septembre 2021.

5) Critères de sélection des projets

Le Département portera une attention particulière à la description de la méthodologie de mise en œuvre d'un projet social autour de la réalisation des DSF, notamment :

- Le volume, la qualification, l'expérience et la pluridisciplinarité du personnel mobilisé
- L'encadrement dédié à l'action
- Les modalités générales d'exécution des missions (modalités du diagnostic, processus, calendrier prévisionnel)
- Les délais de contacts et d'accueil des ménages
- Le contenu du DSF et les transmissions aux institutions assurées
- Les conseils et réorientations proposés aux ménages
- Les actes et documents de suivi des ménages proposés
- Les actions de médiation et de partenariat mises en œuvre, notamment avec le Département, les bailleurs, les tribunaux...
- Les actions de suivi des ménages rencontrés à l'issue de l'audience
- La localisation et l'accessibilité des locaux

La possibilité d'une proposition partenariale pourra être retenue.

6) Évaluation

Un rapport de suivi d'activités mensuel sera adressé au CD 93, incluant un tableau de suivi de la réalisation des DSF.

Le rapport d'activité fourni chaque année en février N+1 mettra en évidence les coûts de fonctionnement annuels au regard du nombre de ménages accompagnés.

Ce document comprendra 2 volets :

- bilan qualitatif : un rapport d'activité comprenant notamment :
 - les modalités générales de fonctionnement du projet ;
 - le nombre de ménages accompagnés ;
 - le détail précis des accompagnements et du profil des usagers ;
 - l'organisation du projet ;
 - les actions mises en œuvre pour articuler la structure avec les autres dispositifs dans le cadre d'un réseau partenarial ;
 - les résultats obtenus.
- bilan quantitatif : un rapport financier rendant compte de l'exécution des dépenses.

7) Modalités de soutien financier

Le budget global alloué en année pleine à cet appel à projets est d'environ 450 000 € annuels sur l'ensemble du territoire séquano-dionysien.

Les porteurs de projet devront détailler le coût unitaire du DSF par ménage, le coût des actions menées par ailleurs et les objectifs de réalisation en volume de DSF.

Versement :

- Le paiement s'effectue sur la base de factures trimestrielles de l'activité réalisée sur la période.

8) Modalités de sélection des projets

L'instruction administrative est effectuée par le Service Solidarité Logement du Département. Les dossiers incomplets seront écartés de la sélection des projets éligibles.

Des critères de sélection sont prévus selon plusieurs catégories :

- des critères techniques tels que la précision de la description de l'action, la qualité de leur coordination avec les autres partenaires, les délais de mise en œuvre proposé, la présence d'indicateurs d'évaluation ... ;
- des critères liés à la qualité de l'accompagnement des ménages tel que la réorientation des ménages en difficulté... ;
- des critères liés à la dynamique de mobilisation des ménages en vue de la réalisation du DSF.

Une audition visant à préciser le projet pourra être organisée lors de la période de sélection des projets à la demande du Département.

9) Modalités de réponse

Les documents à fournir à l'appui de la demande de subvention sont les suivants :

- ☐ Utilisation du cerfa n°12156*03
- ☐ Le projet associatif ou tout document présentant l'activité du porteur
- ☐ P. V de la dernière assemblée Générale
- ☐ Statuts
- ☐ Liste des membres du CA actualisée
- ☐ RIB
- ☐ Rapport d'activité de l'année 2019
- ☐ Les comptes détaillés : bilan, compte de résultat et annexes certifiés de l'année N-1 le cas échéant avec les comptes détaillés.

10) Dépôt des dossiers

L'ensemble des dossiers de candidature dûment complétés devra obligatoirement être transmis à la Direction de la Prévention et de l'Action Sociale par voie électronique **avant le 6 avril 2021 midi** aux adresses suivantes :

dpas-partenariats@seinesaintdenis.fr

avec copie maledantec@seinesaintdenis.fr et lcortes@seinesaintdenis.fr

- Pour toute question relative à la complétude administrative des réponses, vous pouvez adresser un courriel à dpas-partenariats@seinesaintdenis.fr.

Contact :

Secteur partenariats
Service des Affaires Générales
Direction de la Prévention et de l'Action Sociale
01.43.93.84.26.

- Pour toute autre question, vous pouvez adresser un courriel aux adresses suivantes : ffily@seinesaintdenis.fr, lcortes@seinesaintdenis.fr, maledantec@seinesaintdenis.fr

Contact :

Marie Françoise Le Dantec
Responsable du Bureau Urgence, Mise à l'Abri et Prévention des Expulsions
Service Solidarité Logement - DPAS - Pôle Solidarité
Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis
maledantec@seinesaintdenis.fr
01 43 93 84 70

Tout dossier ne respectant pas les modalités de réponse (énoncées ci-dessus à l'article 9) sera considéré comme non recevable.

Les projets retenus et non retenus feront l'objet d'un courrier de réponse après délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.